H.



13.119/11/P

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 mars 1932, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite contre la S.A. Général Tools Company qui publie uniquement en français, au Monit ur Belge (M.B.) du 4 avril 1981, p. 6294, n°6571, une convocation à l'assemblée générale, à l'intention de ses actionnaires. Cette entreprise est située dans une commune de la région de langue néerlandaise avec facilités linguistiques. Ces dernières ne valent cependant que pour les particuliers qui y habitent.

La C.P.C.L. a pris connaissance de la communication que l'avis incriminé a été publié, par erreur, en français, et qu'une rectification en néerlandais a été publiée au M.B. du 23 avril 1981, sous le n°8620. La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime dès lors que bien que la plainte soit recevable et fondée, elle a perdu son objet par la publication de l'avis établi en néarlandais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,